

**N° 1 - 21 / 2006 : MISE À DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS POUR L'EXÉCUTION
DE TÂCHES POUR LE COMPTE DU SYNDICAT MIXTE
D'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE DU GRAND ALBIGEOIS**

Pilote : Territoire d'Agglomération

Monsieur Gérard POUJADE , rapporteur,

PUBLIE LE

03 AVR. 2006

La Loi du 13 août 2004 modifie le code Général des Collectivités Territoriales, en permettant que les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Cette mise à disposition se formalise dans le cadre d'une convention qui prévoit notamment les conditions générales de l'intervention des services de l'EPCI et les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du ou des services mis à disposition.

À ce titre il est proposé au Conseil d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération afin que le Syndicat Mixte en charge de l'élaboration, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Albigeois puisse bénéficier, si il le souhaite pour l'exercice de sa compétence, des services de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Une évaluation précise des sommes engagées par le Syndicat Mixte au titre de cette convention sera effectuée devant le Conseil à l'échéance de la première année afin de garantir la transparence de l'affectation des moyens financiers du Syndicat et d'examiner si d'autres solutions s'avèrent appropriées.

Les personnels de la Communauté d'Agglomération concernés par l'exécution de tâches ponctuelles pour le compte du Syndicat Mixte seront placés sous la responsabilité et la surveillance du Président du Syndicat Mixte pendant la durée de la mise à disposition et au titre exclusif de leurs activités objet de la mise à disposition.

La présente convention prendra effet dès qu'auront été accomplies les formalités de publicité. Toute prise en charge de dépenses facturées par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois au Syndicat Mixte s'effectuera dans le cadre exclusif de cette convention, qui ne saurait conformément aux textes réglementaires avoir de caractère rétroactif.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 juin 2005 concernant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois au SMIX du Grand Albigeois et approuvant ses statuts.

Vu l'article L 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

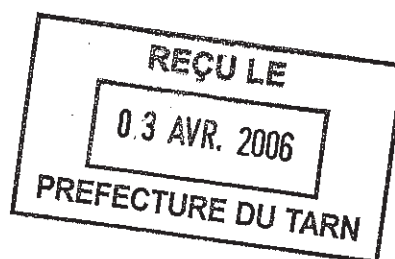
⇒ **Approuve** le projet de convention de mise à disposition des services de la Communauté d'Agglomération pour l'exécution de tâches pour le compte du Syndicat Mixte.

⇒ **Autorise** Monsieur le Président à signer la dite convention.

⇒ **Dit** que les crédits résultant de cette convention seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,
Fait le 28 Mars 2006

Le Président,
Philippe BONNECARRÈRE



**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DES SERVICES DE
LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE
L'ALBIGEOIS POUR L'EXECUTION
DES TACHES POUR LE COMPTE DU
SYNDICAT MIXTE
D'ELABORATION DU SCOT DU
GRAND ALBIGEOIS**

Entre

Le Syndicat Mixte d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Albigeois représentée par Monsieur Gérard POUJADE Président, autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil syndical en date du 15 février 2006 ci-après dénommée « Le Syndicat Mixte »,

d'une part,

Et

la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois représentée par Monsieur Philippe BONNECARRERE, Président, autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil communautaire en date du +++, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

d'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule

L'article L. 5721-9 du CGCT (loi du 13 août 2004) prévoit : « ...les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences. » La loi indique également que ce type de mise à disposition s'établit dans le cadre d'une convention qui prévoit notamment les conditions de remboursement par l'établissement des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Ainsi, pour protéger les finances publiques il a été décidé d'éviter de doubler des services sur le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale quand les services de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois disposent des moyens nécessaires aux besoins du Syndicat Mixte d'élaboration du SCOT du Grand Albigeois pour la réalisation de travaux ponctuels ou partiels.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains des services de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois au profit du Syndicat Mixte d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Albigeois dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice de la compétence « Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) » transférées audit Syndicat Mixte.

Cette mise à disposition doit permettre d'assurer :

- le fonctionnement administratif du Syndicat Mixte ainsi que son animation.
- le suivi et la mise en œuvre des procédures réglementaires liées à la compétence SCOT.
- le pilotage des études relatives à l'élaboration du SCOT.
- l'accompagnement et l'appui technique des élus en charge du projet.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

2.1 Le service « Territoire d'Agglomération, habitat et solidarité » de la Communauté d'Agglomération (composé de deux agents de catégorie A), est mis à disposition du Syndicat Mixte à raison d'une quotité de 25 %, soit un demi Equivalent Temps Plein.

La quotité précisée à l'alinéa précédent pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Communauté d'Agglomération et pour le Syndicat Mixte.

2.2 Les autres services de la Communauté d'Agglomération pourront être appelés à intervenir au bénéfice du Syndicat Mixte de manière ponctuelle, après accord express du Président de la Communauté d'Agglomération ou de son Directeur Général des Services sur les missions à effectuer.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE MIS A DISPOSITION

Les agents des services de la Communauté d'Agglomération mis à disposition du Syndicat Mixte demeurent statutairement employés par la Communauté d'Agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte du Syndicat Mixte, selon les quotités et les modalités prévues par la présence convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour le service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte du Syndicat Mixte. Ce tableau est transmis chaque trimestre au chef du service mis à disposition, ainsi qu'aux exécuteurs des services respectifs de la Communauté d'Agglomération et du Syndicat Mixte.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION DES SERVICES

4.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du Syndicat Mixte peut adresser directement, à l'agent mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches ainsi confiées au chef de service.

4.2 Les modalités et l'organisation des temps d'intervention des services mis à disposition seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties, afin de favoriser le bon fonctionnement de chacune des entités concernées.

La Communauté d'Agglomération précisera au Syndicat Mixte l'identité des agents de la Communauté d'Agglomération qui interviendront pour le compte du Syndicat Mixte ainsi que le coût prévisionnel de la contre partie financière de l'intervention.

La Communauté d'Agglomération s'engage à mener à bien les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la mise à disposition aux règles de l'art et de la meilleure manière.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement, par le Syndicat Mixte à la Communauté d'Agglomération, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante.

Le Syndicat Mixte s'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour le Syndicat Mixte.

Le montant du remboursement effectué par le Syndicat Mixte à la Communauté d'Agglomération inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de la Communauté d'Agglomération. Le remboursement effectué par le Syndicat Mixte fait l'objet d'un versement provisionnel semestriel dont le montant est fixé à 50% du montant annuel du coût estimé des charges de personnel et frais assimilés.

Le remboursement global des charges intervient dans les deux mois suivant la date de l'adoption du compte administratif de la Communauté d'Agglomération, sur présentation d'un état, déduction faite des versements provisionnels semestriels.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de une année à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

8-1- La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois ; dans ce cas, les sommes déjà perçues par la Communauté d'Agglomération pour l'exécution des tâches effectuées pour le compte du Syndicat Mixte lui demeureront acquises et celui-ci devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues à la Communauté d'Agglomération;

8-2- Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

8-3- Quelle que soit la cause de résiliation, le Syndicat Mixte pourra faire l'usage qu'elle souhaite des informations ou des documents d'ores et déjà remis.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint Juéry le

Pour le Syndicat Mixte d'élaboration du SCOT du Grand Albigeois	Pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
Le Président	Le Président
Gérard POUJADE	Philippe BONNECARRERE